

## PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

ORLEANS, le 27 mai 1987

## A R R E T E

portant <sup>ins</sup> ~~pres~~cription du dolmen de la Pierre Luteau  
à RUAN (Loiret)

sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de la région ;
- VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Centre entendue, en sa séance du 3 février 1987,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le dolmen de la Pierre Luteau présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation, compte tenu de la rareté de ce type de monument en Beauce orléanaise, et du grand nombre de légendes et de traditions qui y sont attachées ;

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques le dolmen de la "Pierre Luteau", avec sa parcelle cadastrale, à RUAN (Loiret), lieudit "Le Montant", parcelle n° 30 d'une contenance de 40 ca figurant au cadastre, section 2D et appartenant à la commune de RUAN. Celle-ci en est propriétaire par procès-verbal du remembrement du 19 décembre 1986 publié au bureau des hypothèques d'Orléans, volume 44R, n° 1, compte 3.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une amplification certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du Département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
de la Région Centre,



PAUL BERNARD